



LA MINUTE DU CHRONIQUEUR !

"Bienvenue en 2023"

Pour cette 1^{ère} édition 2023, nous espérons que l'année a bien commencé et que vos projets, votre créativité et vos ambitions puissent se réaliser de façon optimale !

« Action ou vérité » ? Choix qui peut s'avérer cornélien selon les situations, qu'elles soient vaudevillesques, amicales ou maritales ! Vous me répondrez, « *toute vérité n'est pas bonne à dire*¹ » n'est-ce pas ? cela signifie-t-il qu'il serait donc justifié de « *mentir par omission ou par protection* » ? car « *qui ne sait pas mentir, ne sait pas agir*² » affirmait l'un des personnages d'Alexandre Dumas. De façon caustique, le thème du mensonge est souvent présent dans des situations quotidiennes de la vie, à l'insu de notre plein gré dirons-nous, et une pièce de théâtre l'illustre à merveille : « *Mariage et châtiment* » de David Pharaon, un éloge du mensonge où tel est pris qui croyait prendre !

Mais, sans vous mentir, c'est en toute légèreté mais hautement réfléchi que nous en parlons ici, pour le plaisir des belles tournures de phrases, comme Guitry savait si bien les énoncer : « *L'un des mensonges les plus fructueux, les plus intéressants qui soient, et l'un des plus faciles en outre, est celui qui consiste à faire croire à quelqu'un qui vous ment qu'on le croit.* » Et La Fontaine, déjà, sous les traits du Renard, esquissait à merveille l'art de mentir en feignant de flatter à petite dose ses interlocuteurs, soit pour obtenir un fromage de Maître Corbeau ou échapper à un châtiment dans « La Cour du lion » : le renard ment sur l'odeur nauséabonde du festin organisé par le Lion, en feignant ne plus avoir d'odorat pour sauver sa vie ! Et laissons le mot de la fin à William Churchill qui savait si bien manier le verbe : « *Il y a beaucoup de mensonges qui circulent... et la moitié d'entre eux sont vrais.* ».

* * * * *

Ces chroniques ont l'ambition d'être pratiques, pédagogiques et interactives, sans prétention d'être exhaustives.

¹ Beaumarchais, Mariage de Figaro : 1784, acte IV, scène 1)
² Alexandre Dumas, citation



AU SOMMAIRE

- I. VIE DE CHANTIERS
- II. JURIDIQUE
- III. GESTION DES SALAIRES
- IV. VIE DES ASSOCIATIONS
- V. FORMATION
- VI. FINANCES
- VII. GAZETTE PRIVÉE



CONTACTS

Pour tout renseignement complémentaire ou conseil personnalisé, merci de prendre contact :

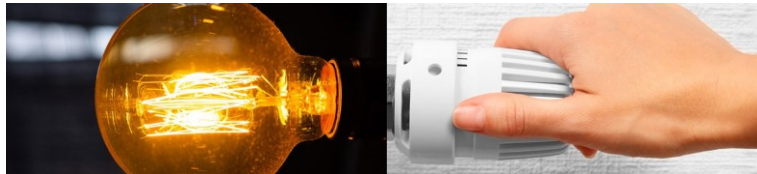
Laurence Franciso
Rédactrice en cheffe

Ont contribué à ce numéro :
Peter Rumpf
Secrétaire général
Yvan Zweifel
Expert-comptable, Député
Dario Bertolatti
Gestionnaire salaires & 2^{ème}
pilier

Tel : 022 817 13 13
droit@gap-construction.ch
www.gap-construction.ch

a) Prévisions conjoncturelles en Suisse : brève économique !

Un sujet qui aura échauffé les esprits ce dernier trimestre 2022, c'est bien la hausse des prix, au niveau des carburants et de l'énergie. Concernant l'énergie, après une inflation de 2.9% en 2022, le taux devrait se stabiliser à 2.2% en 2023 selon le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO.



[source image : www.ge.ch/teaser/agir-economiser-energie]

Pour 2023 et 2024, le Groupe d'experts de la Confédération, [dans son communiqué de presse du 13 décembre 2022](#), projette une « **croissance de l'économie suisse nettement inférieure à la moyenne, de 1.0% en 2023 et de 1.6% en 2024** », en partant du principe qu'il n'y aura pas de pénurie d'énergie cet hiver ni l'hiver prochain.

Dans le secteur de la construction, il faut compter une baisse de **2,2 %**, ce qui signifie que la valeur ajoutée s'est encore contractée après un premier semestre déjà faible. Les entreprises continuent de faire état de carnets de commandes bien remplis et d'une demande robuste. Toutefois, elles déplorent de grandes difficultés à recruter.

Pour compliquer les choses, les **prix de la construction continuent d'augmenter à un rythme supérieur à la moyenne** dans le contexte de la hausse des prix des matières premières et de l'énergie. Par exemple, **les prix du ciment, du verre et de la céramique** étaient en octobre supérieurs de près de **7 %** à leur niveau de l'année précédente.

Dans l'enquête d'octobre du KOF sur le climat des affaires dans le secteur de la construction, **plus de 50 % des entreprises ont déclaré manquer de main-d'œuvre**.

b) Obligation d'annoncer les postes vacants

Comme vous le savez, l'obligation d'annoncer les postes vacants avant d'engager un(e) nouveau(elle) collaborateur(trice) demeure, et le site Arbeit swiss du SECO a facilité la tâche pour savoir, quelle activité / profession était soumise à cette obligation, en créant un [Check-Up 2023](#) !

Facile d'utilisation, il vous suffit d'indiquer, la profession et le canton, pour savoir si l'activité est soumise ou non à l'obligation d'annonce :



The image shows a web form with two input fields: 'Profession' and 'Canton'. The 'Canton' field is a dropdown menu currently showing 'Genève'. Below the fields is a green bar with the text 'Profession A-Z' and a row of letters from A to Z for selection.

Vous disposez également du [fichier Excel](#) ci-après qui vous illustrera l'ensemble des professions soumises à dite obligation.

Dans l'affirmatif, le SECO a mis en place la plateforme Job-Room où, en votre qualité d'employeur, vous pouvez vous enregistrer, puis faire vos annonces de manière facilitée :

[Enregistrement \(arbeit.swiss\)](#)

Un [Manuel d'utilisation](#) est mis à votre disposition, [en téléchargement ici](#), ou sur leur site internet :

www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht/Registrierung.html



c) Nouveaux Changements au niveau des assurances sociales pour 2023 !

Adaptation des rentes AVS et AI dès le 1^{er} janvier 2023 : [retrouvez en téléchargement les montants!](#)

A titre d'exemple :

Rentes et allocations pour impotent (par mois)

Rente de vieillesse minimale	1225 fr.
Rente de vieillesse maximale	2450 fr.
Rente pour couple maximale (deux rentes)	3675 fr.

* **LPP Attention : dans la construction à Genève, la LPP est due dès le 1^{er} franc (CHF).**

Prévoyance professionnelle : montants-limites

Montants-limites dans la prévoyance professionnelle obligatoire

- salaire minimal annuel :	22 050 fr.
- salaire coordonné minimal annuel :	3675 fr.
- déduction de coordination (montant annuel) :	25 725 fr.
- limite supérieure du salaire annuel :	88 200 fr.

Prévoyance individuelle liée du pilier 3a

Déduction fiscale maximale autorisée pour des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance :

- avec affiliation à une institution de prévoyance du 2 ^e pilier :	7056 fr.
- sans affiliation à une institution de prévoyance du 2 ^e pilier :	35 280 fr.

Allocation pour perte de gain (par jour)

	Montant minimal	Montant maximal ou montant fixe
Allocation de base	69 fr	220 fr
Service d'avancement	124 fr	220 fr
Cadres en service long	102 fr	220 fr
Allocation pour enfant	22 fr	22 fr
Allocation d'exploitation	75 fr	75 fr
Allocation de maternité, paternité, prise en charge et adoption		220 fr

Les rentes minimales de l'AVS et de l'AI sont augmentées de 30 francs ; les rentes maximales de 60 francs. Le montant de la cotisation minimale AVS/AI/APG pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative passera de 503 à 514 francs par an.

Retrouvez également les chiffres clés des assurances sociales 2023 sur le site www.ocas.ch



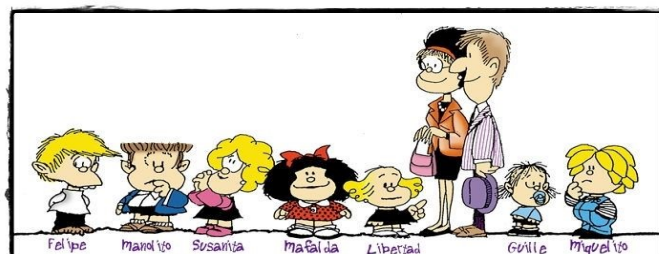
d) APG au niveau fédéral : un nouveau congé d'adoption

Dès le **1^{er} janvier 2023**, les personnes qui accueillent un enfant de moins de **4 ans** en vue de son adoption auront droit à un congé d'adoption. Ce congé de deux semaines sera financé par les allocations pour perte de gain (APG). Il devra être pris dans l'année suivant l'accueil de l'enfant, sous forme de jours.

Le **congé d'adoption** doit être pris **dans les 12 mois suivant l'accueil de l'enfant**, soit en bloc de deux semaines soit sous forme de jours isolés (10 jours). S'il est pris sous forme de semaines, le parent touche 7 indemnités journalières par semaine. S'il est pris sous forme de jours, le parent touche, pour chaque 5 jours de congé, 2 indemnités journalières supplémentaires.

L'indemnité se monte à **80 %** du revenu moyen réalisé avant l'accueil de l'enfant, mais au maximum à **220 francs par jour**. Ce montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de 8250 francs.

Les parents adoptifs pourront choisir lequel des deux bénéficiera du congé. Le congé d'adoption est octroyé en plus des jours de vacances. L'employeur ne peut donc pas réduire la durée des vacances.



e) CALENDRIER DES MOIS DE JANVIER 2023, FÉVRIER ET MARS 2023

- Janvier : jour férié : **1^{er} janvier** (dimanche)
- Février et mars : pas de jour férié

Vacances scolaires

Vacances scolaires de février Genève

- **du samedi 18 février au dimanche 26 février 2023**

Vacances scolaires de février Vaud

- **du samedi 11 février au dimanche 19 février 2023**

Vacances scolaires France

- **du samedi 4 février 2023 au dimanche 19 février 2023**





CONGÉ D'ASSISTANCE OU DE SOIN POUR S'OCCUPER D'UN PROCHE, ABSENCE(S) PAYÉE(S) ? QUELLES EN SONT LES CONDITIONS ?

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le code du travail a vu trois nouvelles dispositions entrer en vigueur, concernant la réglementation des congés pour cas particulier :

1. Le Congé de paternité
2. Le Congé pour la prise en charge d'un proche
3. Le Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

* * * * *

1. Le congé de paternité (art. 329g CO)

Comme vous le savez, le 1^{er} janvier 2021 est entré en vigueur le congé de paternité indemnisé. Les pères peuvent ainsi prendre un congé payé de deux semaines dans les six mois qui suivent la naissance de leur enfant. Ce congé est financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), tout comme le congé de maternité.

*Le travailleur a droit à un congé de **deux semaines** s'il est le **père légal** au moment de la naissance de l'enfant ou s'il le devient au cours des six mois qui suivent. Le congé de paternité doit être pris **dans les six mois** qui suivent la naissance de l'enfant, sous la forme de semaines ou de journées.*

Attention : le congé paternité fédéral ne se cumule pas avec le congé parental prévu dans les conventions collectives de la construction. C'est uniquement le congé fédéral à 80% qui s'applique.

➡ [Formulaire demande d'allocation de paternité](#)

2. Le congé pour la prise en charge d'un proche (art. 329h CO)

*Le travailleur a droit à un **congé payé** pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteint **dans sa santé** ; le congé est limité au temps nécessaire à la prise en charge, mais **ne doit pas dépasser trois jours par cas et dix jours par an au total**.*

- a) Notion de « **proche** » → les parents en ligne directe ascendante, les enfants, les frères et sœurs, le conjoint et les beaux-parents, de même que le partenaire qui fait ménage commun avec le travailleur depuis au moins cinq ans de manière ininterrompue.
- b) Notion d'« **atteinte à la santé** » → les maladies, les accidents ou les handicaps d'une certaine gravité. En complément, il doit y avoir une certaine urgence médicale et un besoin sérieux de prise en charge. Le degré de nécessité sera jugé selon le besoin en tenant compte notamment de la possibilité qu'auraient d'autres personnes d'assurer la prise en charge. L'atteinte à la santé du proche doit être justifiée par certificat médical (art. 36 al.3 LTr).



Quelle est la relation entre l'« empêchement de travailler » selon l'art. [324a CO](#) pour maladie d'un enfant, et le congé prévu à l'art. [329h CO](#) ?

➡ *Peut-on bénéficier des deux « congés » ?*

➡ **Oui, pour s'occupe d'un enfant malade ou accidenté**



Ainsi, pour un enfant atteint dans sa santé (sans que ce soit une grave atteinte au sens de l'art. 329i CO), le travailleur pourra bénéficier de la rémunération prévue sur la base de l'art. 324a CO, c'est-à-dire, un empêchement non fautif pour assumer son obligation légale d'entretien, à concurrence de 3 jours et à l'appui d'un certificat médical.

Le fait que cette prise en charge de l'enfant soit rémunérée conformément à l'art. 324a CO, n'entamera par le « crédit » du congé prévu à l'art. 329h CO, soit de 3 jours jusqu'à 10 jours maximum par an.

Ainsi, à titre d'exemple, le SECO indique que :

Dans les cas où un congé serait possible tant sur la base de l'art. 329h CO que de l'art. 324a CO, le travailleur qui a par exemple plusieurs enfants pourrait prendre congé sur le contingent visé à l'art. 324a CO, sans entamer celui visé à l'art. 329h CO.

Le travailleur pourrait également, à l'échéance du congé de trois jours de l'art. 329h CO, prendre un congé en vertu de l'art. 324a CO. Dans de tels cas, il faut toutefois que les conditions de l'art. 324a CO soient remplies et, en particulier, que le crédit annuel correspondant n'ait pas été épuisé.

➡ [Formulaire demande de prise en charge](#)

3. Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident (art. 329i CO)

*Si le travailleur a droit à une allocation de prise en charge au sens des art. 16n à 16s LAPG (Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain), parce que son enfant est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, il a droit à un **congé de prise en charge de quatorze semaines au plus**.*

Le congé de prise en charge doit être pris dans un **délai-cadre de 18 mois**. Le délai-cadre commence à courir le jour pour lequel la première indemnité journalière est versée. Si les deux parents travaillent, chacun a droit à un congé de prise en charge de sept semaines au plus. Ils peuvent convenir de se partager le congé de manière différente. Le congé peut être pris en une fois ou sous la forme de journées.

Retrouvez tous les formulaires et infos complémentaires sur le site de l'OCAS www.ocas.ch



LICENCIEMENT COLLECTIF OU ORDINAIRE ? QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

En cas de difficultés d'organisation, de trésorerie, de cessation d'activité ou autre, une société peut se trouver en situation de devoir licencier une partie de ses employés.

Quelles sont les démarches et à partir de quand parle-t-on de licenciement collectif ?

■ Définition au niveau du droit national :

On entend par « **licenciement collectif** », les congés donnés par l'employeur :

- a) Durant 1 mois civil (30 jours) pour des motifs économiques, techniques ou organisationnels, sans lien avec la personne de l'employé ;
- b) Et qui touchent, par rapport à la taille de l'entreprise

Nombre de congés donnés	Nombre d'employés (taille entreprise)
Minimum 10 licenciements	+ de 20 et - de 100
Minimum 10% des employés	+ de 100 et - de 300
Minimum 30 licenciements	+ de 300

Dans ces cas-ci, l'employeur a le devoir d'informer, **par écrit**, et de consulter les employés sur les points suivants :

- Motifs du licenciement collectif
- Nombre d'employé(s) touché(s)
- Le nombre habituel d'employé
- La période, durant laquelle les congés sont donnés.

L'employeur donnera ainsi aux employés la possibilité d'émettre des propositions sur les moyens d'éviter les congés, d'en limiter le nombre ou d'en atténuer les conséquences. Une copie de ce courrier d'ouverture de la consultation doit être transmise au **service juridique de l'OCE**.

- À Genève, il existe une particularité. Sans parler de licenciement collectif, l'employeur qui licencie au minimum **6 collaborateurs durant le même mois civil (dans un délai de 30 jours)**, est tenu d'annoncer ces licenciements, au service juridique de l'office cantonal de l'emploi (OCE). Celui-ci aidera l'employeur à respecter ses obligations légales, à trouver des solutions préventives, voire à éviter d'éventuels conflits avec les parties impliquées.

*Office cantonal de l'emploi Service juridique Rue des Gares 16 Case postale 2660 1211
Genève 2 T. +41 22 546 36 50 F. +41 22 546 96 99 oce-sj@etat.ge.ch ;*

Retrouvez toutes les informations complètes sur www.ge.ch/licenciement-collectif





ZOOM SUR LES CHANGEMENTS 2023 PAR CCT

Passons en revue les changements concernant les dispositions salariales et ayant trait aux cotisations sociales principalement pour l'année 2023. Bien entendu, vous retrouvez l'intégralité et détails de ces modifications dans nos circulaires qui vous ont été adressées fin décembre 2022.

A. Changements globaux pour toutes les CCT et le personnel administratif également :

Taux de l'allocation familiale	Diminution de 2.40 à 2.34%
Fin de l'accord sur l'imposition des frontaliers en télétravail	Au 31.12.2022 : conseil aux employeurs d'exiger le retour des travailleurs frontaliers dans les locaux de l'entreprise dès le 01.01.2023.

B. Changements par CCT

GROS ŒUVRE	ASSOCIATIONS CONCERNÉES :	GGE / UGTP
Nouvelle CN 2023		Est en vigueur depuis le 01.01.2023
Augmentation des salaires minimums		De CHF 100.- (voir tablette ci-après).
Augmentation des salaires réels		De CHF 150.- par mois ou CHF 0.85 ct par heure
CCT Retraite anticipée FAR		Validité jusqu'au 31.12.2024
Jours fériés 2023		7 jours

Retrouvez en téléchargement les circulaires complètes du GGE, [Gros œuvre](#) et [UGTP](#)

ECHAFAUDAGE	ASSOCIATION CONCERNÉE :	GGE
CCT 20/23 pour les échafaudageurs suisses CN 2023		Validité jusqu'au 31.03.2023. Renouvellement de la CCT, printemps 2023.
Pas d'augmentation des salaires minimums		Attention : possibilité d'augmentation pour le renouvellement de la CCT printemps 2023
Pas d'augmentation des salaires réels		Attention : possibilité d'augmentation pour le renouvellement de la CCT printemps 2023
Prime pour formation prévue par la Commission paritaire		Jusqu'au 31.03.2023, prime de CHF 400.- en faveur de l'employé qui se forme, à verser par l'employeur
Jours fériés 2023		8 jours

Retrouvez en téléchargement la circulaire complète ici du GGE, [Echafaudage](#).

III. GESTION DES SALAIRES

Sur le terrain !

SECOND ŒUVRE ASSOCIATIONS CONCERNÉES : ACM, GGE, CGCC

CCT SOR	Prolongation jusqu'au 31.12.2024.
Augmentation des salaires réels	De 1.5%
Pas d'augmentation des salaires minimums	/
Retraite anticipée RESOR	Augmentation de 2.1% à 2.2%
Jours fériés 2023	7 jours

Retrouvez en téléchargement les circulaires complète ici de l'[ACM](#), [GGE](#), [CGCC](#)

PARCS & JARDINS ASSOCIATION CONCERNÉE : GGE

Nouvelle CCT Parcs & Jardins	Validité dès le 01.01.2023
Augmentation des salaires réels	De 0.4%
Augmentation des salaires minimums	De 0.4%
Diminution du nombre d'heures annuelles	De 2'210 h à 2'197 h (sans modification du salaire, soit = une augmentation de 0.6% du salaire).
Retraite anticipée RESOR	Augmentation de 2.1% à 2.2%
Jours fériés 2023	10 jours

Retrouvez en téléchargement la circulaire complète ici du [GGE](#), [P&J](#)

MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT ASSOCIATION CONCERNÉE : SPM

CCT étendue pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment	Renouvellement jusqu'au 31.12.2023.
Augmentation des salaires réels	De CHF 150.- par mois ou CHF 0.85 ct par heure
Pas d'augmentation des salaires minimums	/
Jours fériés 2023	9 jours

Retrouvez en téléchargement les circulaires complètes ici du [SPM](#), [Serrurerie et construction métallique](#), [Electricité](#), [Ferblantier et installateur sanitaire](#), [CVC](#)

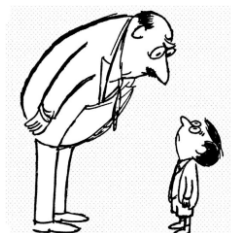
INFRASTRUCTURE DE RÉSEAU	ASSOCIATION CONCERNÉE :	SPM
CCT pour la branche infrastructure de réseau	Validité jusqu'au 31.12.2023 Nouvelle CCT en cours de validation, pour 2024 à 2026	
Augmentation des salaires réels + augmentation individuelle	De CHF 140.- par mois + augmentation individuelle plus grande à choix Au total, la masse salariale du personnel d'exploitation de l'entreprise devra augmenter de 2.8%.	
Augmentation de la Masse salariale	de manière générale de 2.8% de manière globale de 0.7%	
Augmentation des salaires minimums	De 20.- à 200.- selon la catégorie	
Nouvelle catégorie de personnel	« Personnel non qualifié avec fonction de chef d'équipe »	
Adaptation du Règlement d'utilisation du Fonds de formation professionnelle et adaptation de l'offre	Délai pour demandes de soutien rétroactives 2022 : <u>15.01.2023</u> www.netz.vollzug.ch (formulaire)	
Jours fériés 2023	9 jours	

Retrouvez en téléchargement la circulaire complète ici du SPM [Electricien infrastructure de réseau](#)



COMMUNICATION DES SALAIRES

Notre service des salaires vous fait part qu'il traite les données et salaires communiqués par une entreprise pour l'établissement des fiches de salaire, **dans un délai de 48 heures.**



Pour pouvoir respecter ce délai, soit un traitement rapide, optimal et sans faute dans les données salariales, les collaborateurs des salaires des Caisses de l'ACM, du GGE et de la CIP vous remercient de bien vouloir effectuer certains contrôles préalables, tels que :

- Merci de vérifier que **tous les employés du bureau (administratifs)** figurent sur la liste ;
- Merci de mentionner les **employés malades et accidentés** ;
Dans ce cas, il est important de joindre la **décision de l'assureur perte de gain ou de la SUVA** en ce qui concerne les indemnités ;
- Ne pas oublier de mentionner les **personnes en vacances ou en congé et absences diverses** ;
- Si vous avez payé d'éventuelles **avances de salaires**, merci de les mentionner.



NOUVELLES ADHÉSIONS ET SORTIES AU 1^{ER} FÉVRIER 2023

ACM : Adhésions		
Entreprise	Contact	Métier
Menuiserie DG Wenger Sàrl Rue du Pré-Bouvier 10 1242 Satigny	Gavillet David Tél : 079 639 23 45	Menuiserie, ébénisterie
ACM : Sorties		
Entreprise	Contact	Motif
Falco & Cie SNC Ch. William-Lescaze 3 1203 Genève	Falco Fabrizio	Cessation d'activité

Retrouvez ici le dossier complet 2023 [adhésions](#) et [sorties](#) de l'ACM

GGE : Adhésions		
Entreprise	Contact	Métier
Z Suisse PRO, Imeri Rue François-Durafour 14 1220 Les Avanchets	Imeri Zeman Tél : 079 723 08 69	Revêtements de sols
Vansende Peinture Route des Acacias 15 1227 Les Acacias	Vansende Frédéric Tél : 079 933 16 44	Plâtrerie - peinture
ARTECH'VERRE Rue Blavignac 10 1227 Carouge	Taddéi Frédéric Tél : 076 558 16 26	Verrerie d'art, vitrerie

GGE : Sorties		
Entreprise	Contact	Motif
<i>Aucune sortie depuis le 30.10.2022</i>		

Retrouvez ici le dossier complet 2023 [adhésions](#) et [sorties](#) du GGE

SPM : Adhésions		
Entreprise	Contact	Métier
Werner Isolations SA Genève Rue Camille-Martin 3 1203 Genève	Joly Fabrice André Hubert Tél : 022 792 87 52	Isolations thermiques et phoniques
Nedim Chauffage SA Chemin de la Gravière 8 1227 Les Acacias	Hurtic Nedim Tél : 078 677 64 65	Chauffage

IV. VIE DES ASSOCIATIONS

Travail en équipe !

SANIFLOTTE SA Chemin du Grillet 3A 1233 Bernex	Sturzenegger Laurent Tél : 079 250 08 28	Installations sanitaires
---	---	--------------------------

SPM : Sorties		
Entreprise	Contact	Motif
IC CHAUFFAGE SA Route de Drize 73C 1234 Vessy	Zanzottera Enzo	Démission
Urban Tech - Vinhas Dos Santos Fernando Chemin du Bac 12 1213 Petit-Lancy	Vinhas Dos Santos Fernando	Cessation d'activité

Retrouvez ici le dossier complet 2023 [adhésions](#) et [sorties](#) du SPM

CGCC : Adhésions		
Entreprise	Contact	Métier
Aucune		
CGCC : Sorties		
Entreprise	Contact	Motif
Aucune		

UGTP : Adhésions		
Entreprise	Contact	Métier
Aucune		
UGTP : Sorties		
Entreprise	Contact	Motif





MSST : SÉCURITÉ AU TRAVAIL ANNONCE DES PROCHAINES FORMATIONS

1. Pour les Métiers du bois : « Setrabois »

Pour les métiers du bois existe la solution de branche SetraBois. Celle-ci garantit les mesures du domaine sécurité au travail et protection de la santé du secteur BOIS de la construction, exigées par le législateur.

- La **Formation continue des PERCO** (personne de contact sécurité au travail) SetraBois, pour celles et ceux ayant suivi le cours de base **avant 2019**, aura lieu le :

Vendredi 21 avril 2023, de 14h00 à 19h00
au Centre artisanal des Moulières (CAM)

Cette formation obligatoire permettra de conserver votre certification. De fait, il est nécessaire que vous participiez soit à des formations continues tous les 5 ans, soit que vous suiviez à nouveau le cours de base PERCO.

- La **Formation continue des PERCO SetraBois: Echange d'expériences EDEX**, pour celles et ceux ayant suivi le cours de base **après 2019** (moins de 5 ans) :

Vendredi 21 avril 2023, de 10h00 à 12h00
Au Centre Artisanal des Moulières (CAM)

Il s'agit d'une formation dédiée à l'échange et au retour d'expérience. Comme vous avez suivi les cours PERCO de notre solution de branche SetraBois, il y a moins de 5 ans, vous n'avez pas l'obligation de suivre cette formation, dès lors que vous bénéficiez toujours de l'accréditation.

SETRABOIS

2. Pour les Carreleurs : « SB55 »

La solution de branche de carrelage est gérée par la FeRC Fédération Romande de Carrelage.

Pour 2023, les cours PERCO auront lieu à Tolochenaz. De plus amples informations suivront.



3. Pour tous les Membres : « Sécurité et hygiène sur les chantiers »

La Sécurité au Travail et la Protection de la Santé (ST/PS) sont des éléments clés des entreprises que ce soit sous un angle légal, humain, économique ou encore commercial. Dans ce cadre, le GAP veut promouvoir et offrir à ses membres une solution simple, efficace, économique et surtout de proximité (ci-après GAP-STPS). Les entreprises bénéficiant déjà d'une Solution de branche pourront aussi bénéficier de prestations complémentaires.

Pour cela, le GAP propose une collaboration avec la société **3Conseils** (M. Roger Fernandes, ancien Directeur de l'inspection des chantiers à Genève). La solution se décline en **6 éléments essentiels** :



- Une « Solution individuelle » conforme à la Directive MSST (Directive relative à l'appel à des Médecins du travail et autres Spécialistes de la Sécurité au Travail) émise par la CFST (Commission Fédérale de coordination pour la Sécurité au Travail) ;
- Des documents, check-lists, fils rouges, etc. sous forme de classeurs mise à jour chaque année ;
- Une formation de sensibilisation à la sécurité au travail et à la protection de la santé ainsi qu'au respect de la directive MSST et de son application en lien avec le classeur reçu ;
- Des audits (style « grand frère » et non pas « contrôleur ») permettant de vérifier la mise en place et le respect de la Solution. Ils sont les garants de sa conformité légale ;
- Un conseil individuel en entreprise d'une journée ;
- Un accompagnement personnalisé des entreprises selon leurs besoins ;
- Une offre de E-learning pédagogique et un outil de références et de solutions à vos questions ;
- Des formations sur mesures y compris en réalité virtuelle ;
- Une attestation certifiant la conformité à la MSST et l'engagement dans la ST/PS, document destiné à promouvoir les entreprises, par exemple lors de soumission à un appel d'offre ;
- Un suivi de la formation de chacun des collaborateurs ayant suivi une formation ST/PS.

▪ Programme 2023

Pour 2023, l'accent est mis sur l'**élingage**, avec des cours pratiques qui débuteront en printemps, la **formation des machinistes**, en particulier les M1SO, ainsi que la **formation des PERCO** (personnes de contact pour la sécurité).

Puis, trois séances thématiques de deux heures (17h00- 19h00) seront proposées :

- lundi 06.03.2023 : échafaudage
- lundi 05.06.2023 : ouverture de chantier, avec protocole de sécurité et PHS
- lundi 04.09.2023 : élingage (échanges suite aux formations données)

Enfin, des cours de sécurité sont disponibles sur le site de **3Conseils** (www.3conseils.ch).

Les membres du GAP peuvent s'inscrire aux cours en mentionnant leur appartenance à l'association. La facture sera envoyée au GAP. ATTENTION : en cas d'inscription et d'annulation, les coûts seront refacturés à l'entreprise.

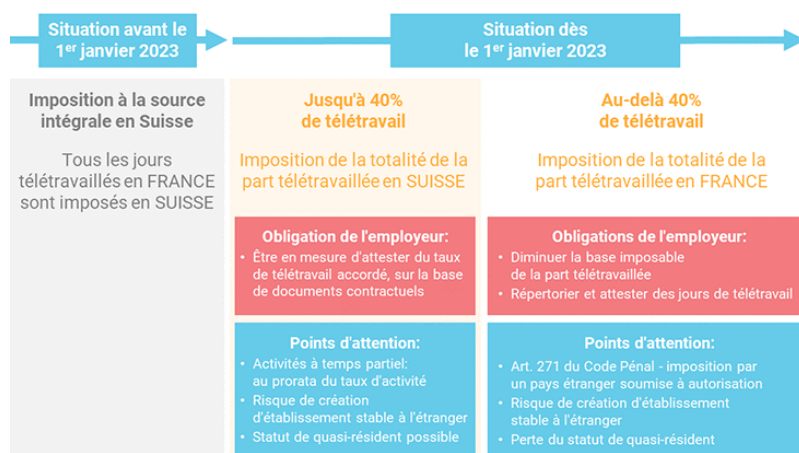




POINTS FISCAUX ET ADAPTATION DES TAUX

Télétravail : dès le 1er janvier 2023, le télétravail sera possible jusqu'à 40% du taux d'activité par année, sans impact fiscal pour les employeurs et le personnel concerné. Les intérêts financiers du canton de Genève sont également préservés.

Les discussions menées entre la Suisse et la France ont abouti fin décembre 2022 à un accord permettant le télétravail jusqu'à 40% du taux d'activité par an. Cette solution permet d'éviter une répartition fiscale internationale des droits d'imposition. La nouvelle limite de 40% de télétravail s'applique dès le 1er janvier 2023.



- Si je travaille à 20% en télétravail en France, mon employeur doit-il imposer à la source l'intégralité de mon salaire ? *Oui, 100% de votre salaire sera soumis à l'impôt à la source suisse.*
- Si je travaille à temps partiel à raison de 50% ? l'accord m'est applicable ? *Oui, au prorata de mon taux d'activité. Par exemple, un collaborateur travaillant à mi-temps (50%) pourra télétravailler jusqu'à 1 journée par semaine.*

Au-delà, si l'employeur autorise un taux de télétravail de plus de 40%, l'employeur doit, à compter du 1^{er} janvier 2023, diminuer le revenu soumis à l'impôt à la source suisse des jours de travail effectués hors de Suisse. Il appartiendra aux employeurs de tenir un répertoire des jours de télétravail et d'être en mesure de les attester.

Exemple de calcul pour un taux de télétravail au-delà de 40% du taux d'activité	Prélèvement de l'impôt à la source suisse		Obligations fiscales en France = Art. 271 CP
<ul style="list-style-type: none"> Salarié frontalier Employeur privé basé à Genève 3 jours de télétravail par semaine Salaires mensuels bruts de 8'000 francs 	Salaires mensuels bruts totaux	8'000 francs	
	Salaires mensuels bruts imposables à Genève	8'000 francs / 20 jours de travail x 8 jours de travail à Genève = 3'200 francs	
	Revenu déterminant pour le taux	8'000 francs	
	+ Imposition en France de la portion de salaire relative aux jours de télétravail effectués en France		

Retrouvez toutes les informations complètes sur [l'imposition du télétravail des frontaliers | ge.ch](https://www.ge.ch/impot-teltravail) [source [l'imposition du télétravail des frontaliers | ge.ch](https://www.ge.ch/impot-teltravail)]

Taxe professionnelle communale : nouveaux coefficients fixés

Comme chaque année, le Conseil d'Etat a adapté les coefficients relatifs à la taxe professionnelle communale par le biais d'une modification du règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques.

Catégories	2022	2023	Variation
86. Industries métallurgiques	1,2 ‰	1,7 ‰	+41,7 %
93. Location de matériels divers	1,3 ‰	0,7 ‰	-46,2 %
96. Marbriers, tailleurs de pierre	0,6 ‰	0,3 ‰	-50 %
100. Médecins et professions assimilées	5,4 ‰	2,7 ‰	-50 %
111. Opticiens, acousticiens	1,4 ‰	1,1 ‰	-21,4 %
113. Outillage, fournitures industrielles et peintures, quincailleries	1,0 ‰	1,3 ‰	+30 %
134. Professions paramédicales			
a) physiothérapeutes	3,4 ‰	1,8 ‰	-47,1 %
b) autres	1,1 ‰	1,3 ‰	+18,2 %
135. Psychologues et professions assimilées	4,0 ‰	2,8 ‰	-30 %
140. Régies et agences immobilières (s/commissions de régie et honoraires)	1,2 ‰	1,7 ‰	+41,7 %
151. Articles de sport, de chasse et de pêche, armuriers	0,3 ‰	0,2 ‰	-33,3 %
155. Tapissiers, décorateurs d'intérieur, pose de papiers peints, moquettes et de revêtements de sols	1,0 ‰	0,5 ‰	-50 %
156. Tapis	3,0 ‰	1,5 ‰	-50 %
157. Téléphonie et connexion Internet	2,1 ‰	2,9 ‰	+38,1 %
159. Spectacles et manifestations	0,7 ‰	0,4 ‰	-42,9 %
169. Vitrerie, stores et encadrements	0,7 ‰	0,5 ‰	-28,6 %





LA GAZETTE PRIVÉE : VOICI LES ANNONCES ET INFOS !

N° 01.01

Annonce commerciale



Entreprise de menuiserie genevoise « Rui Carvalho dos Santos et Fils SNC » » remet son fonds de commerce ! voire annonce ([Vendre fond de commerce - Annonces commerciales des entreprises / plateforme-gap.ch](https://www.plateforme-gap.ch/ventre-fond-de-commerce-annonces-commerciales-des-entreprises/))

Inscrite au Registre du commerce depuis le 03.10.1996 ; Spécialisée dans la fabrication de meubles, cuisines, dressing, bibliothèques, portes, escalier, etc.

La cession du fond de commerce comprend, entre autres :

- Machines, outils, matières premières en stock ;
- Voitures
- « Tout » sauf les murs, ordinateur bureau et imprimante,

Si vous êtes intéressé, veuillez prendre contact directement avec l'entreprise qui vous communiquera tous les détails.

Contact GAP : 022 785 03 23 ou ruicarvalho@bluewin.ch

N° 01.02

Annonce commerciale



Entreprise de menuiserie genevoise remet son atelier !

Si vous êtes intéressé, veuillez prendre contact avec notre Secrétariat, qui vous mettra en relation avec l'entreprise, laquelle vous communiquera tous les détails.

Contact GAP : 022 817 13 13 ou info@gap-construction.ch

N° 01.03

Annonce commerciale

Un particulier met en vente son bien immobilier :

- Situé dans la commune d'Onex
- 7 pièces, en attique
- 250m2 de logement
- 300m2 de terrasse
- 2 places de parking intérieures

Contact GAP : 022 817 13 13 ou info@gap-construction.ch



Mettez vos annonces en ligne sur

www.plateforme-gap.ch

N° 01.04

Annonce vente Entreprise, un repreneur intéressé ?

Une entreprise active depuis plus de 30 ans à Genève, comptant à son effectif 10 ouvriers et 2 administratifs, avec un chiffre d'affaires de plus de 3 millions annuel, active dans le domaine de la plâtrerie, peinture, pose de cloison et plafonds métalliques,

cherche son futur repreneur !

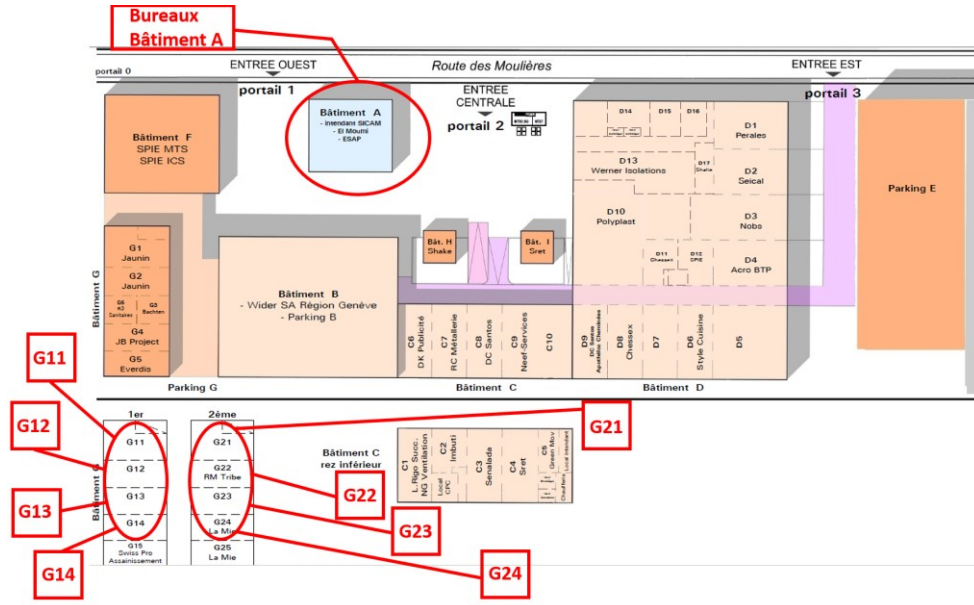
Intéressé ?

Veillez contacter le Secrétariat du GAP pour toute information et mise en contact au 022 817 13 13 ou à info@gap-construction.ch



N° 01.05

Location surfaces atelier/dépôt au Centre artisanal des Moulières



[Retrouvez en téléchargement ici, le dossier complet de location des locaux disponibles au Centre artisanal du CAM au 01.02.2023 !](#)

CHRONIQUE DU CHANTIER !

1^{er} Trimestre 2023
